

GE_GERICHTE ACJC/271/2019 vom 12. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_271_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/271/2019 du 12 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/271/2019 del 12 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et al. 3, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). L'appelante a dirigé son appel contre le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée, dont elle a requis l'annulation, avant de reprendre ses conclusions de première instance. Dans la mesure où elle ne remet pas en cause la condamnation de l'intimée (sous la réserve de la question de la solidarité qui n'a à ce stade pas de portée propre) mais requiert que l'intimé soit condamné solidairement avec la précitée, au paiement des montants réclamés, elle vise en réalité le chiffre 5 du dispositif de la décision, sous lequel le Tribunal l'a déboutée, à l'instar des autres parties, de toutes prétentions. Il sera dès lors retenu que l'appel est recevable en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 5 du dispositif du jugement déféré.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal, outre d'avoir procédé à une constatation incomplète de certains faits, de ne pas avoir retenu que l'effet de représentation de l'intimé par l'intimée s'était produit, et en outre qu'elle était de bonne foi en étant persuadée de l'accord conjoint des deux parents, de sorte que les deux intimés étaient solidairement débiteurs envers elle de 15'300 fr.

E. 2.1

Selon l'art. 296 CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant (al. 1). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2).

L'art. 301 CC prévoit que les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions

- 7/10 -

C/10932/2016 nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (al. 1). Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (al. 1bis).

Le choix du type de scolarisation (publique ou privée) ne relève pas des décisions courantes. La prise en charge d'écolage privé relève des frais extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC, qui ne peut être décidée par le seul parent qui a la charge de l'enfant (arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 13 mai 2016, in RFJ 2016 p. 293ss et les références citées).

E. 2.2

D'après l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (cf. art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui et s'il dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (ATF 126 III 59 consid. 1b p. 64 et les arrêts cités).

Pour qu'il y ait représentation directe, il faut encore que le représentant ait été muni de pouvoirs par le représenté (seconde condition de l'art. 32 al. 1 CO). Afin de savoir si des pouvoirs et quels pouvoirs ont été octroyés au représentant par le représenté, il convient de se baser sur la manifestation de volonté du représenté au représentant (la procuration interne). Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même (art. 33 al. 2 CO), qui relève des rapports internes. Lorsque le représentant agit au nom du représenté sans avoir reçu de pouvoirs, en particulier lorsque l'acte qu'il a passé n'est pas couvert par la procuration, cet acte reste sans effet pour le représenté, à moins que celui-ci ne le ratifie (art. 38 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_378/2016 du 11 janvier 2017 consid. 3.2.3). A teneur de l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. Le tiers est protégé, en ce sens que le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (cf. ATF 120 II 197 consid. 2). Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve-t-il lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives, telles que

- 8/10 -

C/10932/2016 l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2 b/bb p. 202).

E. 2.3

L'art. 143 CO prévoit qu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelante soutient que le contrat du 3 juillet 2014 a été conclu entre toutes les parties, soit elle-même d'une part, et les deux intimés d'autre part, qu'elle recherche solidairement entre eux. Il est établi que seule l'intimée a signé le contrat d'écolage établi par l'appelante. Ce contrat comporte expressément une rubrique "signature de la mère" et une rubrique "signature du père"; celles-ci figurent sous la mention mise typographiquement en exergue de la prise de connaissance notamment des conditions générales et des tarifs, ainsi que de l'accord sur ces points, s'agissant des deux parents (désignés par le pronom pluriel "nous"). Cela montre que l'appelante, qui exploite une école de façon professionnelle, connaît (même si sa pratique a été différente selon le témoin E_____) la nécessité d'un engagement conjoint des parents, quel que soit le statut matrimonial de ceux-ci.

La scolarisation en école privée ne relève, en effet, pas des décisions courantes concernant un enfant; elle a pour conséquence des frais extraordinaires que les deux parents ne supportent que pour autant qu'ils en décident ainsi conjointement, et de façon solidaire qu'à condition qu'ils aient déclaré s'obliger de la sorte ou lorsque la solidarité est prévue par la loi.

Certes, en l'espèce, avant la signature du contrat, les parents de l'enfant ont procédé ensemble – quoi qu'il en soit d'une arrivée et d'un départ distincts – à la visite de l'école, durant 10 à 15 minutes. Cette circonstance n'est toutefois pas suffisante pour que l'appelante ait pu en inférer de bonne foi, à réception du contrat qui ne comportait qu'une signature et qui faisait, en outre mention d'adresses différentes, que l'intimé était représenté par l'intimée. L'intimé ne conteste pas qu'il a eu connaissance, à tout le moins le jour de la rentrée scolaire de ce que son fils était inscrit dans l'école exploitée par l'appelante. Il a déclaré avoir dit à la directrice qu'il l'ignorait, ce sur quoi la directrice ne s'est pas exprimée dans son témoignage. Ultérieurement, l'intimé a entretenu quelques échanges par SMS et par téléphone avec la directrice de l'école, et il a exprimé sa satisfaction par rapport aux progrès de son fils. Cela n'a rien d'exceptionnel dans la mesure où il détenait conjointement avec la mère

- 9/10 -

C/10932/2016 l'autorité parentale sur leur fils, et n'est pas propre à démontrer qu'il aurait, ce faisant, ratifié le contrat souscrit par l'intimée, dans toutes les conditions de celui-ci, et aurait manifesté s'engager au paiement de l'écolage solidairement avec l'intimée.

Il s'ensuit que l'appelante a échoué à démontrer que l'intimé serait envers elle débiteur solidaire de l'écolage demeuré impayé.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il a débouté l'appelante de ses prétentions dirigées contre l'intimé, sera dès lors confirmé.

E. 3

Les frais de l'appel, arrêtés à 1'830 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance opérée acquise à l'Etat de Genève, seront supportés par l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'appelante versera à l'intimé 2'000 fr. à titre de dépens (art. 84, 85, 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/10932/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/347/2018 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10932/2016-3. Au fond : Confirme le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'830 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à C_____ 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.